



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

Rennes, le 3 juillet 2026

PARTICIPATION DU PUBLIC – SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

Projet d'arrêté préfectoral portant ouverture de la campagne 2026 de pêche du maquereau au chalut dans la bande littorale des trois milles de la baie de Saint-Brieuc

Date de la consultation du public : du 7 mai 2026 au 27 mai 2026 inclus

Nombre total d'observation(s) et/ou proposition(s) reçue(s) : 118 – Les contributions déposées par voie électronique sont jointes en annexe à la présente synthèse.

Synthèse des observations émises :

Un contributeur s'exprime en faveur du projet d'arrêté « pour la sauvegarde du métier de petits pêcheurs artisanaux ».

Les 117 autres contributions émises sont défavorables au projet d'arrêté. Elles proviennent de particuliers, notamment de pêcheurs de loisir, de représentants d'association de pêcheurs plaisanciers et d'un professionnel de la pêche (ligneur).

Les principaux arguments évoqués par ces contributeurs sont :

- **L'atteinte à la préservation de la ressource en maquereau :**

Il est souligné le contexte de l'effondrement des stocks de maquereau et de l'avis du conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) d'une baisse des quotas de 70%.

- **Les impacts écologiques de la pêche au chalut dans la bande des 3 milles :**

La zone est décrite comme une nourricerie et frayère essentielle pour de nombreuses espèces.

Le chalut est jugé non sélectif et destructeur pour les habitats et les espèces marins. Certains contributeurs émettent une opposition à toute forme de chalutage dans la bande des trois milles.

Par ailleurs, il est précisé que la zone autorisée inclut des sites Natura 2000.

- Le défaut de motivation du projet d'arrêté :

Une partie des contributeurs estiment que le projet n'est pas suffisamment justifié notamment en l'absence d'étude scientifique menée sur la zone.

- L'iniquité entre pêcheurs professionnels et pêcheurs de loisir :

Certains contributeurs rappellent que les pêcheurs de loisir sont limités à un quota de 10 maquereaux par jour et considèrent que le projet d'arrêté crée une différence de traitement injuste entre pêcheurs professionnels et pêcheurs de loisir.

Prise en compte des observations(s) et/ou proposition(s) :

- Sur l'atteinte à la préservation de la ressource en maquereau :

Selon le règlement (UE) 2026/249 du 26 janvier 2026 modifié du Conseil établissant, pour 2026, 2027 et 2028, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, une réduction du quota de maquereau de 48% a été établie pour la France.

La campagne de pêche du maquereau est prévue par le projet d'arrêté pour une durée limitée de 5 mois maximum de juin à octobre 2026. Une fermeture anticipée pourra avoir lieu en cas d'atteinte du quota national fixé par le règlement européen précité.

La pêche n'est autorisée qu'aux navires répondant aux caractéristiques techniques fixées par l'article 1-2 de l'arrêté du 29 octobre 2019 précité. Les navires d'une longueur hors tout supérieure à 13 mètres ou d'une puissance motrice non bridée égale ou inférieure à 184 kilowatts (250 chevaux) et ne justifiant pas des conditions d'antériorités ne peuvent pas obtenir d'autorisation pour pêcher dans la zone.

- Sur les impacts écologiques de la pêche dans la bande des trois milles :

La zone de pêche autorisée par le projet d'arrêté est en partie située sur des sites Natura 2000.

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, notamment de l'article L.414-4-II bis, des analyses de risques de l'ensemble des activités de pêche maritime professionnelle de porter atteinte aux objectifs de conservation des sites sont en cours de réalisation afin de hiérarchiser les risques que les activités de pêche maritime professionnelle font peser sur l'atteinte des objectifs de conservation des sites.

Les contributions n'apportent toutefois pas d'élément permettant d'établir que la pêche autorisée par le projet d'arrêté aura un impact significatif sur les habitats et espèces présents sur la bande littoral des 3 milles de la baie de Saint-Brieuc.

- Sur le défaut de motivation du projet d'arrêté :

Le présent projet d'arrêté est un acte réglementaire non soumis à une obligation de motivation.

Si l'article D.922-16 du code rural et de la pêche maritime dispose que l'usage des filets remorqués est interdit dans la bande des trois milles, l'article D.922-17 prévoit que, par exception, lorsque la profondeur des eaux le permet ou lorsqu'une telle mesure ne remet pas en cause les exigences de protection de la ressource, le préfet de région peut par arrêté autoriser l'usage des filets remorqués dans la bande des trois milles.

En application de ces textes, l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2019-10-29-002 du 29 octobre 2019 relatif à la pêche du maquereau au chalut dans les eaux territoriales des Côtes d'Armor prévoit à son article 1-3 que les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche du maquereau au chalut sont fixées annuellement par arrêté du préfet de la région Bretagne dans une zone définie dans la bande des trois milles de la baie de Saint-Brieuc.

C'est dans ce cadre réglementaire que le présent projet d'arrêté fixe les dates d'ouverture de la campagne de la pêche du maquereau au chalut dans la bande des trois milles de la baie de Saint-Brieuc.

- Sur l'iniquité entre pêcheurs professionnels et pêcheurs de loisir :

Face à la diminution de la ressource en maquereau, l'ensemble des pêcheurs, professionnels comme de loisir, sont soumis à des restrictions de pêche dont le cadre juridique diffère. Les pêcheurs professionnels sont soumis à un quota national annuel défini par la réglementation européenne tandis que les pêcheurs de loisir sont soumis à un quota journalier défini par un arrêté ministériel. Le projet ne crée pas de nouvelles inégalités.

L'arrêté préfectoral portant ouverture de la campagne 2026 de pêche du maquereau au chalut dans la bande littorale des trois milles de la baie de Saint-Brieuc sera en conséquence signé et publié au recueil des actes administratifs de la région Bretagne.